

Chacun des 31 États a sa propre juridiction, son code civil ainsi qu'un certain nombre de lois et de règlements qui lui sont propres. Il a également ses propres pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. L'organe exécutif d'un État est dirigé par un gouverneur. Le bras législatif de cet État est composé de la Chambre des députés alors que le bras judiciaire est composé des tribunaux locaux.

Le système mexicain de droit civil repose sur la tradition juridique européenne continentale, qui s'inspire du droit romain et des principes du Code Napoléon. Avec ce système, les principes juridiques de base sont largement codifiés dans le code civil, le code de droit commercial, le code pénal et les codes judiciaire et de procédures. La jurisprudence n'a pas force de loi, sauf dans le cas des décisions de la Cour suprême dans certaines circonstances.